

FONDATION DE LA METALLURGIE VAUDOISE DU BATIMENT

Rue du Maupas 34 – 1004 Lausanne



Pour la correspondance:
Case 279 – 1001 Lausanne
Tél. +41 21 647 24 25
Fax +41 21 646 39 03
CCP 17-640073-2
E-mail: fond@sgip.ch
www.mevauba.ch

Fondation de la métallurgie vaudoise du bâtiment

Règlement de la Caisse de retraite et Règlement pour la rente transitoire

Valable dès le 11 octobre 2019

Sommaire

Préambule	1
1. Dispositions générales	4
Dénominations abrégées	4
Article premier - Principes	4
Art. 2 - But	5
2. Affiliation des employeurs à la Fondation	5
Art. 3 - Principes	5
Art. 4 - Types d'affiliation	5
Art. 5 - Soumission au présent règlement	6
Art. 6 - Poursuite de l'affiliation en raison de l'obligation de s'affilier	6
Art. 7 - Fin de l'affiliation	6
3. Affiliation des salariés et des indépendants à la Fondation	7
Art. 8 - Affiliation des salariés	7
Art. 9 - Affiliation des indépendants	7
Art. 10 - Affiliation facultative du personnel technique et administratif non soumis à une convention collective	7
Art. 11 - Déclaration d'affiliation	8
Art. 12 - Date d'affiliation	8
Art. 13 - Effets de l'affiliation	8
Art. 14 - Devoirs lors de l'entrée en service	8
Art. 15 - Fin de l'affiliation	9
Art. 16 - Examen médical et réserves	9
4. Bases de l'assurance	10
Art. 17 - Partenaires	10
Art. 18 - Retraite réglementaire	11
Art. 19 - Salaire effectif	11
Art. 20 - Salaire assuré	12
Art. 21 - Revenu des indépendants	12
Art. 22 - Compte d'épargne	12
Art. 23 - Bonifications d'épargne	13
Art. 24 - Rachat de prestations	13
Art. 25 - Réduction de prestations	15
5. Ressources de la Fondation	15
Art. 26 - Ressources générales	15
Art. 27 - Affectation des cotisations	15
Art. 28 - Cotisation de l'assuré	16
Art. 29 - Cotisation de l'employeur	16
Art. 30 - Cotisation de l'indépendant	16
6. Prestations de la Fondation	17
Généralités	17
Art. 31 - Prestations assurées	17
Art. 32 - Obligation d'informer et d'annoncer	17
Art. 33 - Paiement des prestations	17
Art. 34 - Justification du droit aux prestations	19
Art. 35 - Coordination avec d'autres prestations et revenus	20
Art. 36 - Adaptation à l'évolution des prix	21

Rente de vieillesse	21
Art. 37 - Généralités	21
Art. 38 - Droit à la rente	22
Art. 39 - Retraite anticipée et retraite modulée	22
Art. 40 - Montant de la rente	23
Art. 41 - Capital-retraite	23
Rente temporaire d'invalidité	24
Art. 42 - Reconnaissance de l'invalidité	24
Art. 43 - Droit à la rente	24
Art. 44 - Montant de la rente complète	25
Art. 45 - Montant de la rente partielle	25
Art. 46 - Cas particuliers	25
Art. 46bis – Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations n cas de réduction ou de suspension de la rente de l'assurance invalidité	26
Libération du paiement des cotisations	26
Art. 47 - Principe	26
Rente de conjoint	26
Art. 48 - Droit à la rente de conjoint	26
Art. 49 - Montant de la rente de conjoint	27
Rente d'enfant	27
Art. 50 - Bénéficiaires	27
Art. 51 - Droit à la rente	27
Art. 52 - Montant de la rente	28
Capital-décès	28
Art. 53 - Principe	28
Art. 54 - Montant	28
Art. 55 - Ayants droit	28
Prestations liées à un divorce	29
Art. 56 - Décès d'un assuré divorcé	29
Art. 57 - Partage des avoirs de prévoyance en cas de divorce	29
7. Encouragement à la propriété du logement	30
Art. 58 - Généralités	30
Art. 59 - Notion de logement servant aux propres besoins de l'assuré	31
Art. 60 - Formes d'encouragement	31
Art. 61 - Preuves	32
Versement anticipé	32
Art. 62 - Droit	32
Art. 63 - Montant	32
Art. 64 - Effets	33
Art. 65 - Exécution	34
Art. 66 - Remboursement	34
Art. 67 - Vente du logement	35

Mise en gage	35
Art. 68 - Principe	35
Art. 69 - Effets de la réalisation du gage	36
Art. 70 - Accord du créancier gagiste	36
Art. 71 - Traitement fiscal de l'encouragement à la propriété du logement	36
8. Fin des rapports de service	37
Art. 72 - Fin des rapports de service	37
Art. 73 - Montant de la prestation de libre passage, selon l'article 15 LFLP	37
Art. 74 - Montant minimum de la prestation de libre passage, selon l'article 17 LFLP	38
Art. 75 - Affectation de la prestation de libre passage	38
Art. 76 - Paiement en espèces	39
Art. 77 - Fin de l'assurance auprès de la Fondation	39
9. Organisation de la Fondation	40
Art. 78 - Composition du Conseil de fondation	40
Art. 79 - Attributions du Conseil de fondation	40
Art. 80 - Convocations et décisions du Conseil de fondation	41
Art. 81 - Comptes	41
Art. 82 - Organe de révision	41
Art. 83 - Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle	42
Art. 84 - Responsabilité, discrétion	42
10. Dispositions transitoires et finales	43
Dispositions transitoires	43
Art. 85 - Prestations garanties	43
Art. 86 - Rente en cours au 31 décembre 2006	43
Dispositions finales	43
Art. 87 - Taux d'intérêts	43
Art. 88 - Information de l'assuré	43
Art. 89 - Mesures en cas de découvert	44
Art. 90 - Modification du règlement	44
Art. 91 - Interprétation	45
Art. 92 - Contestations	45
Art. 93 - Versions	45
Art. 94 - Entrée en vigueur	45
Annexe I Barème des frais liés au contentieux	46

1. Dispositions générales

Dénominations abrégées

Dans le présent règlement, on entend par :

- Conseil de fondation: organe suprême de la Fondation.
- Employeurs: les entreprises affiliées à la Fondation.
- Indépendants: les chefs d'entreprises affiliées à la Fondation, qui versent des cotisations d'indépendants au sens de l'AVS.
- Salariés: les collaborateurs au service des employeurs.
- LPP: la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
- La LFLP: la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
- L'OEPL: l'ordonnance fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.
- CO : loi fédérale du 30 mars 1991 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) ;
- CC : Code civil suisse du 10 décembre 1907;
- CPC : Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ;
- OLP : Ordonnance sur le libre passage du 3 octobre 1994;
- OPP2 : ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ;
- LAI : loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ;
- LAA : loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ;
- LAM : loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire ;
- LPart : loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (Loi sur le partenariat) ;
- LPGA : loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000

Article premier – Principes

1. Sous la dénomination « Fondation de la métallurgie vaudoise du bâtiment » (ci-après: "la Fondation"), il existe une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, créée par acte authentique le 5 décembre 2001.
2. La Fondation a pour but d'assurer les travailleurs des entreprises de la métallurgie du bâtiment contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et de la mort, en garantissant des prestations déterminées conformément aux dispositions du présent règlement.
3. La Fondation est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP Elle est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance compétente, en

application de l'article 48 LPP ; par cette inscription, elle s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minima de la LPP.

4. Le plan de prévoyance adopté par la Fondation est un plan dit "en primauté des cotisations" au sens de l'article 15 LFLP. Ce plan de prévoyance est complété par un système de rente transitoire.

Art. 2 – But

1. La Fondation a pour but de permettre aux employeurs d'assurer leurs salariés contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès, en garantissant des prestations déterminées, conformément aux dispositions du présent règlement.
2. La Fondation peut aussi attribuer des prestations bénévoles en cas de maladie, d'invalidité, de retraite et de décès, dans tous les cas où une intervention est jugée nécessaire; les décisions sont de la compétence du Conseil de fondation, ce dernier étant habilité à déléguer.
3. La Fondation est également ouverte aux indépendants.

2. Affiliation des employeurs à la Fondation

Art. 3 – Principes

L'affiliation des employeurs à la Fondation intervient :

- a) de plein droit en vertu d'une convention collective de travail (CCT) prévoyant l'affiliation des travailleurs à la Fondation; ou
- b) en vertu d'une convention d'affiliation particulière conclue entre un employeur et la Fondation. La convention se prononce notamment sur les points suivants:
 - apport initial;
 - modalités de résiliation;
 - sort des bénéficiaires de rentes en cas de résiliation.

Art. 4 – Types d'affiliation

1. En vertu de l'effet direct des conventions collectives de travail (article 357 CO) les employeurs liés par une convention collective de travail prévoyant l'affiliation à la Fondation sont affiliés dès le jour où la convention collective de travail leur est applicable.
2. Il en va de même pour les employeurs qui se soumettent individuellement à la convention collective de travail (article 356b CO).

3. Les employeurs qui ne sont pas liés par une convention collective de travail peuvent conclure une convention d'affiliation particulière avec la Fondation.

Art. 5 – Soumission au présent règlement

Les employeurs affiliés en vertu de l'article 4 sont soumis au présent règlement dès leur affiliation.

Art. 6 – Poursuite de l'affiliation en raison de l'obligation de s'affilier

1. Les employeurs sont tenus de rester affiliés à la Fondation aussi longtemps que la convention collective de travail est applicable (article 357 à 357 b CO).
2. La démission de l'association d'employeurs, la dénonciation ainsi que l'extinction de la convention collective de travail ou de la soumission individuelle n'entraînent pas la fin de l'affiliation à la Fondation. L'employeur y demeure affilié aussi longtemps que les conditions de l'article 7 ci-après ne sont pas remplies.

Art. 7 – Fin de l'affiliation

1. L'employeur qui n'est pas tenu de demeurer affilié à la Fondation en vertu d'une convention collective de travail ou qui a conclu une convention d'affiliation particulière peut résilier son affiliation moyennant un préavis de 6 mois pour la fin de l'année.
2. Pour que la résiliation soit valable, elle devra être accompagnée des documents suivants:
 - décision de l'employeur et du personnel quant à la nouvelle institution de prévoyance;
 - attestation de ladite institution de son inscription au Registre de la prévoyance professionnelle.
3. La résiliation est annoncée à l'Institution supplétive. Si la résiliation n'est pas accompagnée des documents ci-dessus, l'autorité de surveillance des fondations en sera informée.
4. En cas de transfert de l'employeur de la présente Fondation à une nouvelle institution de prévoyance, les bénéficiaires de rentes restent affiliés à la FMVB.
5. En cas de retard dans l'obligation d'informer et d'annoncer, la Fondation peut facturer des cotisations à l'employeur sur la base du dernier décompte mensuel enregistré majoré de 50% ; en outre, elle peut impartir un délai à l'employeur pour remplir ses obligations, sous la menace de la résiliation de l'affiliation, qu'elle soit intervenue d'office ou conventionnellement. La facturation est assortie de frais (voir barème en annexe). En cas de récidive, ceux-ci peuvent être doublés.

6. En cas de retard de l'employeur dans le paiement des cotisations dues à la Fondation, celle-ci peut, outre le recouvrement des cotisations, impartir un délai à l'employeur pour s'acquitter de l'arriéré, sous la menace de la résiliation de l'affiliation, qu'elle soit intervenue d'office ou conventionnellement. L'employeur qui ne s'acquitte pas de ses contributions dans les délais prescrits, sera frappé de frais (voir barème en annexe). En cas de récidive, ceux-ci peuvent être doublés.
7. La Fondation peut résilier le contrat, pour la fin d'un mois, moyennant un préavis d'un mois, dans le cas où les obligations de l'employeur ne sont pas respectées.
8. La résiliation ne peut pas faire l'objet d'opposition.
9. L'Autorité de surveillance des fondations, la Fondation institution supplétive et la Caisse AVS de l'employeur sont informés avec les motifs de résiliation. Les assurés actifs seront également informés, toutefois, sans la mention des motifs de résiliation.

3. Affiliation des salariés et des indépendants à la Fondation

Art. 8 - Affiliation des salariés

1. L'affiliation à la Fondation est obligatoire pour tout le personnel d'exploitation soumis aux conventions collectives de travail (entreprises concernées), à l'exception toutefois du personnel engagé pour une durée limitée, n'excédant pas 3 mois, ainsi que des personnes invalides au sens de l'Assurance invalidité fédérale (AI) à raison de 70 % au moins, ainsi que les personnes qui restent assurées à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP.
2. L'affiliation à la Fondation est également obligatoire pour les apprentis manuels dont le salaire annuel excède le salaire minimum selon article 2 LPP, ce dernier étant égal au ¾ du montant annuel de la rente de vieillesse complète maximum de l'AVS en vigueur (au 01.01.2018 Fr. 21'150.00).

Art. 9 - Affiliation des indépendants

Les indépendants peuvent être affiliés à titre facultatif et à leur demande, conformément aux dispositions de l'article 44 alinéa 1 LPP.

Art. 10 - Affiliation facultative du personnel technique et administratif non soumis à une convention collective

1. Tout employeur dont le personnel d'exploitation est obligatoirement affilié à la Fondation peut décider d'étendre cette obligation à l'ensemble de son personnel technique et administratif. La Fondation n'est pas tenue d'assurer des salaires réalisés auprès d'autres employeurs.

2. Moyennant une déclaration de renonciation dûment signée, un salarié dont le salaire est inférieur au seuil d'accès selon la LPP peut être dispensé de cotiser à la Caisse. Cette déclaration doit également être signée par le conjoint du salarié et l'employeur.

Art. 11 – Déclaration d'affiliation

1. Une déclaration d'affiliation, dûment remplie et signée, est établie pour chaque personne à assurer.
2. L'employeur est responsable de l'établissement de la déclaration d'affiliation pour les salariés. Pour les indépendants, la responsabilité leur incombe directement.

Art. 12 - Date d'affiliation

1. L'affiliation à la Fondation intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire.
2. Si un travailleur est engagé pour une durée limitée n'excédant pas 3 mois, et si son engagement est prolongé au-delà de 3 mois, son affiliation à la Fondation intervient le jour où la prolongation est convenue.
3. L'assurance facultative des indépendants débute le jour où la Fondation reçoit la déclaration d'assurance; elle est toutefois différée jusqu'à la date mentionnée dans cette dernière si le désir en a été exprimé. L'alinéa 4 est réservé.
4. La Fondation peut subordonner le début de l'assurance des indépendants au résultat d'un examen de santé qu'elle peut exiger et sur la base duquel des clauses restrictives peuvent être imposées pour l'assurance des risques décès et invalidité pour une durée de 3 ans au plus. Le coût de l'examen de santé est pris en charge par la Fondation.
5. Aucun examen de santé n'est effectué si l'indépendant s'assure à titre facultatif moins d'une année après avoir été soumis à l'assurance obligatoire pendant 6 mois au moins.

Art. 13 - Effets de l'affiliation

1. L'affiliation à la Fondation entraîne l'acquisition de la qualité d'assuré.
2. Si un salarié entre en service après le 1^{er} janvier suivant son 17^{ème} anniversaire, la Fondation lui reconnaît le droit au rachat de tout ou partie des prestations de prévoyance relatives à la durée séparant cette date de la date de son entrée en service, en application de l'article 24 ci-après.

Art. 14 - Devoirs lors de l'entrée en service

1. Lors de son entrée en service, le salarié doit fournir à la Fondation toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment:

- le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance de son précédent employeur, le cas échéant le nom et l'adresse de l'institution de libre passage auprès de laquelle il détient un avoir de libre passage, ainsi que la forme de prévoyance;
 - le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse selon LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans, l'alinéa 2 étant toutefois réservé;
 - s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage, l'alinéa 2 étant toutefois réservé;
 - l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
 - l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier-gagiste;
 - les éventuels montants et dates des rachats volontaires de prestations dans les 3 années précédant la date d'entrée dans la Fondation;
 - toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance.
2. Les salariés âgés de plus de 50 ans au 1^{er} janvier 1995 qui ne sont pas en mesure d'informer la Fondation sur le montant de leur prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans, ainsi que les salariés mariés au 1^{er} janvier 1995 qui ne sont pas à même d'informer la Fondation sur le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage, communiquent le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé.

Art. 15 – Fin de l'affiliation

1. L'affiliation à la Fondation prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, pour autant que l'intéressé n'entre pas au service d'un employeur dont le personnel est également affilié à la Fondation, auquel cas l'affiliation est maintenue en application par analogie de l'article 72 alinéa 3.
2. La fin de l'affiliation à la Fondation entraîne la perte de la qualité d'assuré, sous réserve toutefois de l'article 77, et l'obligation pour la Fondation de fournir à l'intéressé toutes les informations nécessaires à celui-ci, selon article 14.

Art. 16 - Examen médical et réserves

1. La Fondation peut exiger de tout nouveau salarié qu'il se soumette à un examen médical auprès d'un médecin désigné par la Fondation, et aux frais de celle-ci.

2. Au vu du résultat de l'examen médical la Fondation peut, en se référant au préavis du médecin, imposer une ou plusieurs réserves pour l'assurance invalidité et l'assurance décès; elles seront toutefois inopérantes pour la part de prestations découlant des exigences minimales de la LPP.
3. La Fondation statue au plus tard dans les 60 jours suivant l'affiliation à celle-ci. Si des réserves sont imposées, l'intéressé en sera informé par écrit; la durée de leur validité n'excédera pas 3 ans; leur objet sera communiqué à l'assuré par le médecin qui a procédé à l'examen.
4. Si le salarié devient invalide ou décède d'une affection ayant fait l'objet d'une réserve durant la période de validité de celle-ci, les prestations d'invalidité ou de décès de la Fondation sont réduites de manière viagère aux prestations minimales LPP.
5. Lorsqu'une prestation de libre passage est transférée à la Fondation en faveur d'un nouvel assuré par l'institution de prévoyance du précédent employeur, le montant des prestations de la Fondation découlant de cette prestation de libre passage ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans l'institution de prévoyance du précédent employeur.
6. Si une ou des réserves avaient été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, seul le service médical qui avait procédé à l'examen peut, avec l'accord de l'assuré, en communiquer l'objet au médecin-conseil de la Fondation.
7. En cas de réticence, à savoir si l'assuré n'a pas répondu ou a répondu de manière inexacte aux questions posées dans le cadre de l'examen médical, respectivement s'il est établi que le certificat médical et/ou questionnaire médical remis à la Fondation est inexact ou incomplet, la Fondation peut se départir de ses obligations de prévoyance envers l'assuré dans un délai de 3 mois dès la connaissance de la réticence ; seules les prestations d'invalidité et de décès réduites de manière viagère au minimum LPP seront versées.

4. Bases de l'assurance

Art. 17 - Partenaires

1. Les partenaires de même sexe liés par un partenariat enregistré au sens de la LPart sont assimilés aux couples mariés au sens du présent règlement. Toutes les dispositions réglementaires concernant l'assuré marié, l'assuré divorcé ou le conjoint ainsi que les termes utilisés (marié, divorcé ou conjoint) s'appliquent par conséquent aussi au partenaire lié par un partenariat enregistré.

2. Est considérée comme partenaire non enregistré au sens du présent règlement, la personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes:
 - a) elle n'est pas mariée (avec l'assuré ou une autre personne);
 - b) elle n'est pas divorcée de l'assuré;
 - c) il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 CC avec l'assuré;
 - d) elle ne bénéficie pas d'une rente de survivant ou d'un capital qui en tient lieu. En cas de versement d'une allocation unique, le droit aux prestations demeure ;
 - e) elle forme avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 - f) elle a été désignée par écrit comme partenaire par l'assuré de son vivant.
3. Il incombe au partenaire non enregistré au sens de l'alinéa 2 qui fait valoir un droit contre la Fondation d'apporter la preuve selon laquelle il remplit les conditions ci-dessus. Sont notamment considérés comme moyens de preuve:
 - a) pour les conditions des lettres a) – c): actes d'état civil des deux partenaires;
 - b) pour la communauté de vie: attestation de domicile et/ou convention d'assistance réciproque notifiée par l'assuré à la Fondation de son vivant;
 - c) pour la présence d'un enfant commun: acte d'état civil de l'enfant;
 - d) pour l'entretien de l'enfant: un justificatif reconnu;
4. La Fondation peut exiger la présentation de tout autre document attestant le droit à des prestations; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Fondation est habilitée à suspendre le paiement des prestations.

Art. 18 - Retraite réglementaire

La retraite réglementaire est fixée au premier jour du mois qui donne droit aux prestations de l'AVS.

Art. 19 - Salaire effectif

1. Pour les salariés, le salaire effectif sert de base au calcul des cotisations. Il est égal au salaire AVS.
2. Le salaire effectif est le salaire déterminant pour le calcul du montant des bonifications d'épargne selon l'article 23 ci-après.

3. Le salaire est plafonné à hauteur de 4 fois le montant maximum du salaire LPP (soit Fr. 338'400.00 au 1^{er} janvier 2017).

Art. 20 - Salaire assuré

1. Pour les salariés, le salaire assuré sert de base au calcul des prestations en cas de décès et d'invalidité.
2. Pour l'assuré rétribué à l'heure, le salaire assuré est égal au nombre d'heures annuel défini dans la convention collective de travail pour une activité à plein temps plus la gratification multipliée par le salaire horaire du mois de janvier de l'année en cours ou du mois d'affiliation si cette dernière a lieu en cours d'année.
3. Pour l'assuré rétribué au mois, le salaire assuré est égal à treize fois le salaire brut du mois de janvier ou du mois d'affiliation si cette dernière a eu lieu en cours d'année.
4. Au jour de l'affiliation à la Fondation, le salaire assuré est fixé sur une base forfaitaire; il est égal au salaire mensuel ou horaire en vigueur à cette date, converti en salaire annuel selon les critères de rémunération conventionnels applicables.
5. Le salaire est plafonné à hauteur de 4 fois le montant maximum du salaire LPP (soit Fr. 338'400.00 au 1^{er} janvier 2018).

Art. 21 – Revenu des indépendants

1. Pour les indépendants, le revenu cotisant est fixé librement par ceux-ci; il est toutefois au maximum égal à 90 % du revenu déterminant AVS présumé. Il n'excédera en outre pas 9 fois le montant annuel de la rente de vieillesse complète maximum de l'AVS.
2. Le revenu cotisant est le revenu déterminant pour le calcul des bonifications d'épargne selon l'article 23 ci-après.
3. Le revenu assuré est égal au revenu cotisant, au maximum toutefois à 90 % du revenu déterminant AVS moyen des 4 dernières années civiles, plafonné cependant au maximum défini à l'alinéa 1. Il est déterminant pour le calcul des prestations de décès et d'invalidité. Lorsqu'un indépendant devient invalide ou décède, les prestations déterminées sur cette base sont prises en compte.

Art. 22 - Compte d'épargne

1. Un compte d'épargne est constitué en faveur de chaque assuré. Il est constitué par:
 - la prestation de libre passage transférée de l'institution de prévoyance du précédent employeur de l'assuré, conformément à l'article 24;
 - les éventuels apports personnels de l'assuré au sens de l'article 24;
 - les bonifications d'épargne, selon article 23 ci-après;

- les éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation;
 - Les montants transférés dans le cadre du divorce ;
 - Les montants crédités suite à un rachat après le divorce ;
 - les intérêts produits par les montants ci-dessus.
2. Les montants affectés à la constitution du compte d'épargne conformément à l'article 24 ci-après ainsi que les éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation portent immédiatement intérêts, au taux fixé par celui-ci. Les bonifications d'épargne portent intérêts dès le 1^{er} janvier suivant leur attribution.

Art. 23 - Bonifications d'épargne

1. Les bonifications d'épargne exprimées en pour-cent du salaire effectif ou du revenu cotisant compte tenu de l'âge de l'assuré sont égales à:

Catégories d'âge pour les hommes et les femmes	Bonification d'épargne
18 -34 ans	4.96 %
35 - 44 ans	7.08 %
45 - 54 ans	10.63 %
55 – âge AVS	12.75 %

2. L'âge de l'assuré au sens de la présente disposition résulte de la différence entre le millésime de l'année civile en cours et celui de l'année de naissance.
3. Aussi longtemps qu'un assuré est au bénéfice de la rente d'invalidité de la Fondation, son compte d'épargne est alimenté par des bonifications annuelles calculées sur la base du salaire ou revenu assuré selon l'article 20, respectivement 21 alinéa 3.

Art. 24 - Rachat de prestations

1. Les prestations de libre passage provenant d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage sont affectées au compte d'épargne de l'assuré.
2. L'assuré actif peut en tout temps racheter des prestations au moyen d'un apport personnel crédité à son compte d'épargne.
3. Un rachat au sens de l'alinéa 2 ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas où le remboursement des versements anticipés n'est plus autorisé selon l'article 66 alinéa 1 ainsi que les cas de rachat de prestations ensuite de divorce au sens de l'article 57 alinéa 2.

4. Le montant de l'apport personnel est égal au maximum à la différence entre le compte d'épargne constitué au jour du rachat et la somme des bonifications d'épargne afférentes à la période séparant le 1^{er} janvier suivant le 17^{ème} anniversaire de la date de l'apport, sans intérêt, calculées sur la base du salaire ou du revenu assuré en vigueur à la date de l'apport.

Du montant de l'apport maximum sont déduits:

- a) d'éventuels avoirs de libre passage de l'assuré qui n'ont pas été transférés dans la Fondation;
 - b) d'éventuels montants utilisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, dans la mesure où, conformément à l'article 66 alinéa 1, ces montants ne peuvent plus être remboursés;
 - c) d'éventuels avoirs du 3^{ème} pilier 3a de l'assuré dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon la loi, cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales à cet effet.
5. Pour l'assuré arrivé de l'étranger dès le 1^{er} janvier 2006 et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser, pendant les 5 années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire ou revenu assuré au sens de l'article 20, respectivement 21. Passé ce délai, l'assuré peut racheter les prestations réglementaires complètes conformément à l'alinéa 4.
 6. L'apport personnel est en principe déductible des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, mais la Fondation ne garantit pas la déductibilité des montants qui lui sont versés.
 7. Le rachat au moyen d'apports personnels peut avoir lieu par acomptes si l'assuré se prononce dans les 90 jours suivant son affiliation. Dans ce cas, une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette sera conclue entre l'assuré et la Fondation.

Les acomptes exigés engloberont une prime de risque telle que la dette s'éteigne en cas de décès ou d'invalidité. Si l'assuré quitte la Fondation avant l'amortissement complet de la dette, le solde des acomptes sera déduit de la prestation de libre passage.

8. Si l'employeur participe au financement du rachat par apport personnel, il se réserve le droit de réduire sa participation en application de l'article 7 LFLP en cas de sortie prématurée de l'assuré.
9. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de 3 ans à compter de la date du rachat correspondant, les cas de rachat de prestations ensuite de divorce au sens de l'article 57 alinéa 4 demeurant réservés.

Art. 25 – Réduction de prestations

1. Lorsque, dans le cadre d'un divorce, l'avoir de vieillesse, l'avoir de vieillesse hypothétique ou une part de rente doit être transféré, le compte d'épargne, les comptes d'apports personnels et de cotisations de l'assuré ainsi que les prestations futures qui en découlent sont, cas échéant, adaptés en conséquence. Les détails de ces adaptations sont fixés à l'article 57.
2. Lorsqu'un assuré obtient un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, le compte d'épargne ainsi que les comptes d'apports personnels et de cotisations de l'assuré sont également adaptés en conséquence. Les détails de ces adaptations sont fixés aux articles 64 et 66.

5. Ressources de la Fondation

Art. 26 - Ressources générales

Les ressources de la Fondation consistent en :

- a) les cotisations réglementaires des assurés;
- b) les apports des assurés au sens de l'article 24 ci-devant;
- c) les cotisations réglementaires de l'employeur;
- d) toutes attributions, tous dons et legs;
- e) les prestations d'assurance et tous reliquats qui, pour une cause quelconque, ne sont pas attribués aux bénéficiaires;
- f) les revenus de ses avoirs.

Art. 27 – Affectation des cotisations

Les cotisations globales (part de l'assuré et part de l'employeur, cotisation de l'indépendant) sont affectées:

- au financement des prestations-risques, soit des prestations en cas d'invalidité et de décès;
- à l'alimentation des comptes d'épargne individuels conformément à l'article 22;
- au financement des contributions dues au Fonds de garantie;
- à la couverture des frais d'administration fixés par le Conseil de fondation.

Art. 28 - Cotisation de l'assuré

1. Chaque assuré est tenu de verser une cotisation à la Fondation dès son affiliation et aussi longtemps qu'il est rémunéré par l'employeur, mais au plus tard jusqu'au jour où il est reconnu invalide ou jusqu'au jour de la retraite.
2. Le montant annuel de la cotisation de l'assuré est égal à 5.75 % de son salaire effectif et se décompose comme suit : 3.55 % pour l'épargne, 1.3 % pour la couverture des risques décès et invalidité et 0.9 % pour le financement des frais d'administration et de la prime au Fonds de garantie. La cotisation pour la rente transitoire est comptée en plus.
3. La cotisation de l'assuré est retenue sur le salaire de ce dernier par l'employeur pour le compte de la Fondation.

Art. 29 - Cotisation de l'employeur

1. Aussi longtemps que l'assuré est tenu au paiement de cotisation, l'employeur y est également tenu.
2. Le montant annuel de la cotisation de l'employeur est égal à la somme des cotisations dues par l'ensemble de son personnel affilié à la Fondation. Les cotisations acquittées par l'employeur sont entièrement affectées au financement de l'épargne.
3. L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations dues à la Fondation; il les transfère à cette dernière au plus tard dans les 10 premiers jours de chaque mois; en cas de non-remise du décompte des cotisations et/ou de non paiement, la Fondation procédera au recouvrement des cotisations en appliquant par analogie les articles 34a et 41 bis RAVS.

Art. 30 - Cotisation de l'indépendant

Le montant annuel de la cotisation de l'indépendant est égal à 11.5 % de son revenu cotisant selon l'article 21 alinéa 1, et se décompose comme suit : 9.3 % pour l'épargne, 1.3 % pour la couverture des risques décès et invalidité et 0.9 % pour le financement des frais d'administration et de la prime au Fonds de garantie. La cotisation pour la rente transitoire est comptée en plus.

6. Prestations de la Fondation

Généralités

Art. 31 - Prestations assurées

La Fondation assure, aux conditions énoncées ci-après, des prestations sous la forme de:

- a) prestations de retraite;
- b) rente temporaire d'invalidité;
- c) libération du paiement des cotisations;
- d) rente de conjoint;
- e) rente d'enfant;
- f) capital-décès ;
- g) prestations liées à un divorce;
- h) prestation de libre passage;
- i) rente transitoire.

Art. 32 – Obligation d'informer et d'annoncer

1. L'employeur, les assurés actifs, les bénéficiaires de rentes ainsi que toute personne ayant droit à des prestations sont tenus d'informer la Fondation de tout fait d'importance pour la Fondation.
2. L'assuré ou les ayants droit doivent en particulier, lors de la survenance d'un cas de prestations, informer sur demande et fidèlement de l'existence d'éventuels autres revenus.
3. La Fondation se réserve le droit de suspendre le paiement des prestations si un assuré ou des ayants droit ne s'acquittent pas de leur obligation de renseigner et d'annoncer.

Art. 33 – Paiement des prestations

1. Les prestations de la Fondation sont payables :
 - a) les rentes : mensuellement ;
 - b) les capitaux : dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine et que toutes les autres informations sont en possession de la Fondation ;
 - c) la prestation de libre passage : lorsque l'assuré quitte la Fondation.
2. Un intérêt moratoire est dû :

- a) en cas de versement de rentes, à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice ; le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP ;
 - b) en cas de versement d'un capital, à partir de son exigibilité ; le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP ;
 - c) en cas de versement de la prestation de libre passage, à l'échéance de 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, au plus tôt cependant à partir du départ ; le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP augmenté d'un pourcent.
3. Le domicile de paiement des prestations est au siège de la Fondation. Elles sont versées à l'adresse communiquée par le bénéficiaire, en principe auprès d'une banque ou sur un compte postal. Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.
 4. La Fondation peut exiger la présentation de tous documents attestant le droit à des prestations ; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Fondation est habilitée à suspendre le paiement des prestations.
 5. Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.
 6. Si la Fondation a l'obligation de verser des prestations en cas d'invalidité et de décès après qu'elle ait transféré la prestation de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, elle exigera sa restitution dans la mesure où celle-ci est nécessaire à l'octroi de prestations d'invalidité et de décès ; à défaut de restitution, la Fondation réduira à due concurrence le montant des prestations.
 7. Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Fondation est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux prestations minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi de manière certaine que la Fondation n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.
 8. Lorsque la Fondation est tenue de verser des prestations à un assuré souffrant d'une maladie congénitale ou dont l'invalidité est intervenue avant sa majorité et qui, à la date de l'augmentation de son incapacité de gain, était assuré auprès de la Fondation, ce droit se limite aux prestations minimales de la LPP.
 9. Dès la survenance de l'éventualité assurée, l'institution de prévoyance est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'art. 20a LPP contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

10. Pour les prestations allant au-delà des prestations légales et jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Fondation, cette dernière peut exiger de l'invalidé, des survivants du défunt ou des autres bénéficiaires visés à l'article 55 la cession de leurs droits contre tout tiers responsable de l'invalidité ou du décès ; elle est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que cette cession n'est pas intervenue.
11. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est toutefois réservée. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Fondation par l'employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.
12. Les dispositions de l'article 41 LPP concernant la prescription sont applicables.

Art. 34 – Justification du droit aux prestations

1. Les prestations de la Fondation ne sont versées qu'après que les ayants droit ont fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires pour établir le bien-fondé de leurs prestations.
2. Pour faire valoir le droit à une rente de conjoint, un acte officiel de décès doit être produit.
3. Pour faire valoir un droit à des prestations d'invalidité (rente d'invalidité, rente d'enfant d'invalidé, libération du paiement des cotisations), la décision de l'AI relatant la cause, le début, le degré, l'évolution probable et les conséquences présumées de l'incapacité de travail doit être produite.
4. Pour faire valoir le droit à une rente d'orphelin, un certificat de décès de l'assuré et un document officiel permettant de constater la date de naissance de chacun des orphelins doivent être produits.
5. Les frais résultant de l'établissement des pièces justificatives sont à la charge des ayants droit.
6. Aucun intérêt de retard n'est dû pour les prestations dont le paiement est différé par la faute des ayants droit.

Art. 35 – Coordination avec d'autres prestations et revenus

1. Si le montant total constitué par les prestations dues par la Fondation à un invalide, aux survivants d'un assuré défunt, augmenté des autres prestations et revenus à prendre en compte, excède le 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé – à savoir le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement que l'assuré percevrait si l'événement dommageable n'était pas survenu – augmenté des éventuelles allocations pour enfants, la Fondation est habilitée à réduire à due concurrence ses prestations pour respecter cette limite maximum.
2. La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Fondation.
3. Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit, ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, le Conseil de fondation peut décider la réduction des prestations de la Fondation, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI.

Prestations d'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite et prestations de survivants

4. Dans le cas d'une réduction des prestations d'invalidité perçues avant l'âge ordinaire de la retraite et des prestations de survivants, les prestations et revenus suivants sont pris en compte :
 - les prestations de survivants et d'invalidité servies à l'ayant droit par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable ;
 - les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires ;
 - les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières ont été financées pour moitié au moins par l'employeur ;
 - lorsque l'assuré perçoit des prestations d'invalidité : le revenu ou le revenu de remplacement qu'un invalide total ou partiel retire de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement qu'il pourrait encore raisonnablement réaliser. Pour déterminer le revenu pouvant être encore raisonnablement réalisé, on se basera sur le revenu d'invalide défini par l'AI. Lors des révisions de l'AI, on procédera à une adaptation du montant pouvant être pris en compte.
5. Si un capital est versé, ce dernier est transformé en rentes selon les bases techniques de la Fondation pour le calcul de surindemnisation.
6. Les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations similaires ainsi que le revenu réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'article 8a LAI ne sont pas prises en compte. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.

7. L'ayant droit est tenu de renseigner la Fondation sur toutes les prestations et tous les revenus à prendre en compte. Le montant de la réduction sera revu périodiquement, compte tenu de l'évolution générale des salaires d'une part, des prestations d'autre part, voire de la perte ou de l'ouverture du droit à une prestation.

Différé des prestations de la Fondation

La Fondation diffère le droit aux prestations d'invalidité lorsque l'assuré reçoit un salaire payé par l'employeur ou des indemnités de l'assurance-maladie qui en tiennent lieu, équivalant à au moins 80% du salaire dont il est privé et que ces indemnités journalières ont été financées au moins pour moitié par l'employeur.

Réduction des prestations par l'assurance-accident ou l'assurance militaire

La Fondation ne compense pas le refus ou la réduction des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit (articles 21 LPGA, 37 et 39 LAA et 65 et 66 LAM).

Art. 36 – Adaptation à l'évolution des prix

1. Les rentes de survivants et d'invalidité, ainsi que les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Fondation. Le Conseil de fondation décide chaque année, si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. Il publie sa décision motivée dans les comptes annuels ou dans le rapport annuel.
2. Les parts de rentes dues dans le cadre d'un divorce ne sont pas adaptées à l'évolution des prix.
3. Sont réservées les dispositions minimales de la LPP.

Rente de vieillesse**Art. 37 - Généralités**

Les prestations de retraite consistent en:

- a) une rente de vieillesse accompagnée d'éventuelles rentes d'enfant de retraité;
et / ou
- b) un capital-retraite.

Art. 38 - Droit à la rente

1. Le droit à la rente de vieillesse prend naissance au jour de la retraite réglementaire, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède. L'article 39 est réservé.
2. Les dispositions du règlement de la rente transitoire sont applicables.

Art. 39 – Retraite anticipée et retraite modulée

1. Si un assuré quitte le service de l'employeur avant le jour de la retraite réglementaire, mais après le dernier jour du mois qui précède de 5 ans l'âge de la retraite réglementaire, il cesse de verser la cotisation, et peut demander à être mis au bénéfice d'une rente de vieillesse anticipée, dès le jour de la fin des rapports de service, ou à une date qu'il fixe d'entente avec son employeur, au plus tard toutefois au jour de la retraite réglementaire, à moins qu'il ne demande à ce que sa prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance de son nouvel employeur ou à l'Institution supplétive s'il s'est annoncé à l'assurance-chômage.
2. Le montant annuel de la rente de vieillesse anticipée est fixé en pour-cent du compte d'épargne constitué au jour de la fin des rapports de service. Le taux de conversion correspond au taux figurant à l'article 40, réduit conformément au tableau ci-après et compte tenu du nombre d'années et de mois d'anticipation du paiement de la rente; plus de 15 jours comptent pour un mois. Pour une fraction d'année, les taux ci-après sont calculés prorata temporis.

Nombre d'années d'anticipation	Réduction du taux de conversion
0 an	0.0
1 an	0.2
2 ans	0.4
3 ans	0.6
4 ans	0.8
5 ans	1.0

3. Si le début de la rente de vieillesse est différé au-delà du jour de la fin des rapports de service, le compte d'épargne constitué à cette date continue de porter intérêt au taux selon l'article 22 alinéa 2. Dans ce cas, le paiement en capital est exclu.
4. Pour préserver les travailleurs plus âgés d'un licenciement économique ou de sollicitations physiologiques, le travailleur et l'employeur sont libres de convenir d'une retraite modulée.

Il y a lieu, à cet égard, de tenir compte des conditions suivantes :

- a) Une retraite modulée est possible à partir de 58 ans.

- b) la mise en œuvre d'un plan de retraite modulée doit être convenue 3 mois auparavant, par écrit, entre le travailleur et l'employeur.
- c) Avec la retraite modulée, le travailleur peut réduire son temps de travail personnel. Cette réduction du temps de travail peut être échelonnée ou élargie progressivement avec l'avancement de l'âge.
- d) La retraite modulée implique une réduction proportionnelle du salaire du travailleur. Toutefois, la réduction maximale de salaire ne peut s'élever à plus de 50%.
- e) Les primes à l'institution de prévoyance professionnelle (2ème pilier) restent au niveau précédant l'introduction de la réduction du temps de travail (salaire assuré), dans la mesure où le travailleur est employé par l'entreprise depuis au moins 10 ans. Si le travailleur est employé par l'entreprise depuis moins de 10 ans, les primes relatives à la part du salaire maintenu, sont entièrement à charge de l'assuré.
- f) En cas d'incapacité de travail, l'article 47 est applicable, sans possibilité de cotiser durant la période de 90 jours précédant la libération du paiement des cotisations.
5. L'assuré peut demander le maintien sa prévoyance jusqu'à la cessation de son activité, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

Il y a lieu, à cet égard, de tenir compte des conditions suivantes :

- a) Le taux de la cotisation reste inchangé conformément aux articles 28 et 29.
- b) Le taux de conversion est maintenu conformément à l'art. 40.
- c) La bonification d'épargne, à partir de l'âge ordinaire de la retraite réglementaire jusqu'à la fin de l'activité, est identique au taux de la cotisation perçue.
- d) Un rachat après l'âge de la retraite réglementaire est exclu.

Art. 40 - Montant de la rente

Le montant annuel de la rente de vieillesse au jour de la retraite réglementaire est fixé en pour-cent du compte d'épargne constitué à cette date, conformément au taux de conversion applicable et déterminé par le Conseil de fondation, selon le tableau ci-dessous:

Taux de conversion applicable pour la rente de vieillesse au jour de la retraite réglementaire		
Année de naissance	Hommes (Age de la retraite 65 ans)	Femmes (Age de la retraite 64 ans)
1940	7.15%	
1941	7.10%	
1942	7.10%	7.20%
1943	7.05%	7.15%
1944	7.05%	7.10%
1945	7.00%	7.00%
1946	6.95%	6.95%
1947	6.90%	6.90%
1948	6.85%	6.85%
1949 et suivantes	6.80%	6.80%

Art. 41 - Capital-retraite

1. Sous réserve de l'article 24 alinéa 9, si le montant annuel de la rente de vieillesse due par la Fondation est inférieur à 10 % du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS, la Fondation procède au paiement du compte d'épargne en lieu et place de celui de la rente de vieillesse.
2. L'assuré peut également exiger le paiement en capital de sa rente de vieillesse réglementaire ou anticipée ou modulée, et de la rente de conjoint qui lui est liée, à condition que:
 - il fasse connaître sa volonté 6 mois à l'avance au moins; et
 - il ne soit pas mis au bénéfice d'une rente de vieillesse faisant suite à une rente d'invalidité, en application de l'article 43 alinéa 1 ci-après.
3. Si l'assuré est marié, le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.
4. Le paiement du compte d'épargne total en application de l'alinéa 1 éteint tout droit à d'autres prestations de la Fondation. Le paiement du compte d'épargne partiel en application de l'alinéa 2 éteint proportionnellement tout droit à d'autres prestations de la Fondation.
5. En cas de versement différé de la rente de vieillesse conformément à l'article 39 al. 1, le paiement en capital est exclu.

Rente temporaire d'invalidité**Art. 42 - Reconnaissance de l'invalidité**

1. L'assuré qui est reconnu invalide par l'AI, est également reconnu invalide par la Fondation, pour autant qu'il ait été assuré auprès de la Fondation lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
2. La Fondation peut, dans les 30 jours suivant la notification de la décision de l'AI, faire opposition contre cette décision.
3. Le degré d'invalidité de l'AI est déterminant pour le taux d'invalidité de la Fondation :

Degré d'invalidité selon l'AI	Taux d'invalidité de la Fondation	Pourcentage d'activité résiduel
Moins de 40 %	Pas de rente	100 %
Dès 40 %	25 %	75 %
Dès 50 %	50 %	50 %
Dès 60 %	75 %	25 %
Dès 70 %	Rente entière	0 %

4. En cas de retraite anticipée, l'assuré ne peut plus être reconnu invalide par la Fondation, à moins que l'incapacité n'ait débuté avant la mise à la retraite.

5. Le taux d'invalidité de la Fondation est adapté en cas de modification du degré d'invalidité selon l'AI.

Art. 43 - Droit à la rente

1. Le droit à la rente temporaire d'invalidité de la Fondation prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI, et s'éteint à la fin du mois où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois au jour de la retraite réglementaire. Dès cette date, l'assuré a droit à la rente de vieillesse.
2. En dérogation à l'alinéa 1, la rente d'invalidité de la Fondation n'est pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80 % au moins du salaire, et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50 % au moins.

Art. 44 - Montant de la rente complète

1. Au droit à la rente complète de l'AI correspond le droit à la rente complète de la Fondation.
2. Le montant annuel de la rente complète d'invalidité est égal au montant du compte d'épargne constitué à la date de la reconnaissance de l'invalidité, augmenté des bonifications d'épargne, sans intérêt, qui auraient été attribuées jusqu'au jour de la retraite réglementaire si l'assuré était resté en service jusqu'à cette date en conservant son dernier salaire ou revenu assuré, converti en une rente au taux de conversion de la rente de vieillesse défini à l'article 40 ci-devant.

Art. 45 - Montant de la rente partielle

1. Au droit à une rente partielle de l'AI correspond le droit à une rente partielle de la Fondation, de même taux. Ce dernier est appliqué au montant de la rente complète selon article 44.
2. L'assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Fondation est traité comme:
 - un assuré invalide pour la part de son compte d'épargne correspondant au taux de la rente d'invalidité servie; et
 - un assuré actif pour la part de salaire assuré ou revenu assuré correspondant au pourcentage d'activité résiduel.
3. Si un assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Fondation quitte le service de l'employeur, les dispositions du présent règlement relatives à la prestation de libre passage sont applicables à la part de salaire assuré correspondant au salaire réalisé au jour de la fin des rapports de service.

Art. 46 - Cas particuliers

1. Dans des cas particuliers la Fondation peut, de sa propre initiative ou à la requête d'un assuré ou d'un employeur, décider l'octroi d'une rente d'invalidité à un assuré auquel l'AI n'a pas reconnu le droit à la rente AI.

2. La Fondation peut également décider l'octroi d'une rente d'invalidité, complète ou partielle, avant que l'AI se soit elle-même prononcée.
3. La décision de la Fondation peut être fondée soit sur l'application par analogie des critères de l'AI, soit sur un rapport médical émanant d'un médecin expert désigné par la Fondation.
4. Si la Fondation décide l'octroi d'une rente indépendamment d'une décision de l'AI, elle en fixe les conditions, à savoir notamment: début du droit, fin du droit, montant de la rente, modification possible de cette dernière en fonction d'une modification du degré d'invalidité, etc.

Art. 46bis – Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité

1. Si la rente de l'assurance-invalidité versée à un assuré est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, le bénéficiaire reste assuré avec les mêmes droits durant trois ans auprès de la Fondation, si celle-ci est tenue de lui verser des prestations d'invalidité, pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente de l'assurance-invalidité, participé à des mesures de nouvelle réadaptation

au sens de l'article 8a LAI, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité.

2. L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire fondée sur l'article 32 LAI.
3. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Fondation peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

Libération du paiement des cotisations

Art. 47 - Principe

L'assuré qui, pour cause d'accident ou de maladie, est atteint d'une incapacité de travail depuis 90 jours consécutifs, est libéré du paiement des cotisations dès cette date. Il en est de même pour les cotisations de l'employeur. Pour faire valoir ce droit, une demande écrite doit être présentée par l'assuré ou l'employeur à la Fondation.

Rente de conjoint

Art. 48 - Droit à la rente de conjoint

1. Lorsqu'une personne assurée mariée, active, invalide ou retraitée décède, son conjoint a droit à une rente de conjoint à condition que, au jour du décès de la personne assurée:
 - il ait un ou plusieurs enfants à charge; ou
 - il soit âgé de 45 ans au moins, et le mariage ait duré 5 ans au moins.
2. Si le conjoint ne satisfait pas à l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'alinéa 1, la Fondation lui verse une allocation unique égale à 3 rentes annuelles de conjoint.
3. La rente de conjoint est due dès le premier jour du mois qui suit le décès et jusqu'à la fin du mois, au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie.

Art. 49 - Montant de la rente de conjoint

1. Le montant annuel de la rente de conjoint est égal:
 - a) **si le conjoint défunt était actif:**

à 60 % de la rente annuelle d'invalidité assurée selon article 44 alinéa 2 ci-avant;
 - b) **si le conjoint défunt était invalide ou retraité:**

à 60 % de la rente annuelle d'invalidité ou de vieillesse qui était assurée au défunt au jour de son décès.
2. En dérogation à l'alinéa 1, si l'âge du conjoint survivant est de plus de 10 ans inférieur à celui du conjoint décédé défunt, le montant annuel de la rente de conjoint est réduit de 1 % de son montant pour chaque année ou fraction d'année qui excède 10 ans de différence d'âge.

Rente d'enfant

Art. 50 - Bénéficiaires

1. Lorsqu'un assuré, homme ou femme, est mis au bénéfice de la rente d'invalidité ou de vieillesse de la Fondation, il a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.
2. Lorsqu'un assuré, homme ou femme, actif, invalide ou retraité, décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant.
3. Sont considérés comme enfant pour l'application du présent règlement, les enfants au sens du CC, ainsi que les enfants recueillis à l'entretien desquels l'assuré contribue (ou contribuait au jour du décès) de manière prépondérante.

Art. 51 - Droit à la rente

1. Le droit à la rente d'enfant prend naissance le jour où débute le service de la rente d'invalidité ou de vieillesse, le premier jour du mois qui suit le décès d'un assuré actif, ou le premier jour du mois, qui suit le décès d'un assuré invalide ou retraité.
2. La rente d'enfant est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.
3. Pour les enfants considérés en formation selon les directives sur les rentes de l'AVS ou qui sont invalides à raison de 70 % au moins, le droit à la rente s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans.
4. Lorsqu'un enfant bénéficiaire de rentes décède, le droit à la rente cesse à la fin du mois au cours duquel l'enfant décède.

Art. 52 - Montant de la rente

Le montant annuel de la rente d'enfant est égal:

a) si l'assuré est invalide ou retraité:

à 20 % de la rente annuelle d'invalidité assurée selon article 44 alinéa 2 ci-avant ou de la rente de vieillesse assurée.

b) si l'assuré défunt était actif:

à 20 % de la rente annuelle d'invalidité assurée selon article 44 alinéa 2 ci-avant;

c) si l'assuré défunt était invalide ou retraité:

à 20 % de la rente annuelle d'invalidité ou de vieillesse qui était assurée au défunt au jour de son décès.

Capital-décès**Art. 53 - Principe**

Si une personne assurée décède avant d'être mise au bénéfice d'une rente de vieillesse, sans laisser de conjoint ayant droit à une rente, la Fondation verse un capital-décès aux ayants droit du défunt.

Art. 54 - Montant

Le montant du capital-décès est égal au 50 % de la totalité du compte d'épargne constitué au jour du décès.

Art. 55 - Ayants droit

1. Les ayants droits au capital-décès sont:
 - a) les personnes à charge du défunt, ou le partenaire non enregistré; les personnes à charge doivent avoir été désignées, par écrit, préalablement au décès.
 - b) à défaut des bénéficiaires prévus à la lettre a): les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions pour l'octroi d'une rente d'enfant, les parents ou les frères et sœurs.
2. Si tout ou partie du capital-décès selon l'article 54 n'est pas versé en vertu des alinéas qui précèdent, le montant non versé reste acquis à la Fondation. Le Conseil de fondation est toutefois habilité à l'attribuer, en tout ou partie, à une ou plusieurs personnes mentionnées à l'alinéa 1.

Prestations liées à un divorce**Art. 56 - Décès d'un assuré divorcé**

1. Le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien conjoint à la condition que son mariage ait duré dix ans au moins et qu'une rente en vertu de l'art. 124e al. 1 ou 126 al. 1 CC (respectivement de l'art. 124e al. 1 CC ou 34 al. 2 et 3 LPart) lui ait été octroyée lors du divorce.
2. Le droit aux prestations de survivants est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée. La Caisse peut réduire ses prestations de survivants si, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.
3. Le versement d'une rente au conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint de l'assuré défunt.
4. L'article 48 alinéa 3 est applicable par analogie à la rente due au conjoint divorcé.

Art. 57 – Partage des avoirs de prévoyance en cas de divorce

1. Lors d'un divorce, le tribunal statue sur le partage des avoirs de prévoyance acquis pendant le mariage, à savoir depuis la date du mariage, jusqu'au jour de l'introduction de la procédure de divorce.
2. Lorsqu'un assuré actif ou invalide n'ayant pas encore atteint l'âge de retraite réglementaire doit transférer une part de son avoir de prévoyance, la prestation de sortie acquise, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés

pour la propriété du logement, respectivement la prestation de sortie hypothétique (à savoir le montant auquel l'invalidé aurait droit en cas de suppression de sa rente) est partagée. Les versements uniques issus de « biens propres » sont déduits.

3. Lorsque l'assuré tenu à partager son avoir de prévoyance est au bénéfice d'une rente de vieillesse, la rente en cours est partagée par le juge en tenant compte en particulier de la durée du mariage et des besoins de prévoyance de chacun des époux. La part de rente attribuée est déduite de la rente versée à l'assuré puis convertie en rente viagère en fonction de l'âge et du sexe du conjoint divorcé au moment de l'entrée en force du jugement de divorce.
4. Si une partie de la prestation de sortie de l'assuré, respectivement une part de sa prestation de sortie hypothétique est transférée dans le cadre d'un divorce, le compte d'épargne ainsi que les prestations futures qui en découlent sont réduits en conséquence. Le montant ainsi perdu peut être racheté, en tout ou partie, en application par analogie de l'article 24, y compris pour les invalides, mais uniquement jusqu'à concurrence du montant effectivement transféré dans le cadre du divorce.
5. Lorsqu'une part de rente vieillesse doit être transférée dans le cadre du divorce, la rente en cours est réduite du montant arrêté par le Tribunal. Les éventuelles rentes futures liées à la rente de vieillesse sont calculées sur la base de la rente réduite.
6. Lorsqu'une partie de l'avoir de prévoyance doit être transféré au profit d'un assuré actif ou d'un invalide de la Caisse, le montant est crédité à l'avoir vieillesse, respectivement à l'avoir de vieillesse hypothétique, de l'intéressé. L'éventuelle rente d'invalidité en cours n'est pas augmentée du fait de cet apport ; en cas d'invalidité partielle, l'apport n'est pas non plus pris en compte en cas de modification du degré d'invalidité pour la même cause. Lorsqu'un retraité est mis au bénéfice d'une prestation dans le cadre du divorce, le montant qui lui est accordé lui est versé directement ; il ne peut pas être versé à la Caisse.
7. Si un assuré actif ou invalide débiteur d'une prestation dans le cadre du divorce atteint l'âge de retraite durant la procédure de divorce, la Fondation réduit la prestation de sortie et la rente de vieillesse conformément à l'article 19g OLP ; elle applique la réduction maximale admise. Pour le surplus, les dispositions légales sont applicables.
8. Lorsqu'un assuré invalide est débiteur dans le cadre du partage en cas de divorce, sa rente d'invalidité est réduite. Conformément à l'article 19 OPP2, elle est réduite du montant dont elle serait amputée si elle était calculée sur la base de l'avoir de prévoyance diminué de la partie transférée de la prestation de sortie. La réduction de la rente d'invalidité versée jusqu'à cette date ne peut toutefois pas dépasser, proportionnellement, le rapport entre la partie transférée de la prestation de sortie et la prestation de sortie totale.
La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires applicables au calcul de la rente d'invalidité. Le moment déterminant pour le calcul de la réduction est celui de l'introduction de la procédure de divorce.
Pour le surplus, les dispositions légales sont applicables.

7. Encouragement à la propriété du logement

Art. 58 - Généralités

1. Tout assuré actif affilié à la Fondation peut utiliser tout ou partie de sa prévoyance acquise pour:
 - acquérir ou construire un logement en propriété;
 - acquérir des participations à la propriété du logement;
 - rembourser des prêts hypothécaires.
2. L'assuré ne peut utiliser tout ou partie de sa prévoyance acquise que pour un seul objet à la fois.
3. La propriété peut porter sur:
 - a) un appartement;
 - b) une maison familiale.
4. Par "propriété du logement" on entend:
 - a) la propriété;
 - b) la copropriété, notamment la propriété par étage;
 - c) la propriété commune de l'assuré et de son conjoint;
 - d) le droit de superficie distinct et permanent.
5. Par "participation à la propriété du logement" on entend:
 - a) l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation;
 - b) l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires;
 - c) l'octroi d'un prêt partiaire à un organisme de construction d'utilité publique,

à condition que le règlement de la coopérative de construction et d'habitation ou de l'autre forme de participation choisie par l'assuré prévoie que si celui-ci quitte la coopérative, la société anonyme de locataires ou l'organisme de construction d'utilité publique, les montants qu'il avait affectés à l'acquisition de parts sociales ou de certificats de participation similaires ne peuvent être transférés qu'à une autre institution analogue dans le cadre de laquelle l'assuré utilise personnellement un logement, ou à une institution de prévoyance professionnelle.

Les parts sociales ou certificats de participation similaires doivent être déposés auprès de la Fondation.

Art. 59 - Notion de logement servant aux propres besoins de l'assuré

1. Les dispositions ci-après concernent l'acquisition d'un logement "servant aux propres besoins de l'assuré". Par "logement servant aux propres besoins de l'assuré", il faut entendre un logement que l'assuré utilise à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.

2. Si l'assuré est domicilié à l'étranger il doit fournir la preuve, avant le versement anticipé ou la mise en gage, qu'il utilise le montant en cause pour la propriété de son logement.

Art. 60 - Formes d'encouragement

1. L'encouragement à la propriété au sens des présentes dispositions peut revêtir deux formes distinctes:
 - a) le versement anticipé de tout ou partie de la prestation de libre passage, dans les limites, selon les modalités et avec les effets décrits aux articles 62 à 67 ci-après;
 - b) la mise en gage de la prestation de libre passage et/ou de l'ensemble du droit à des prestations futures, dans les limites, selon les modalités et avec les effets décrits aux articles 68 à 70.
2. Les deux formes d'encouragement peuvent être combinées.

Art. 61 - Preuves

L'assuré qui fait valoir son droit à l'une ou l'autre des deux formes d'encouragement à la propriété doit fournir la preuve que les conditions de leur réalisation sont remplies, en remettant à la Fondation les documents exigés par celle-ci.

Versement anticipé**Art. 62 - Droit**

1. Sous réserve de l'article 24 alinéa 9, tout assuré peut faire valoir auprès de la Fondation son droit à un versement anticipé jusqu'au premier jour du mois qui précède de 3 ans la naissance du droit aux prestations de retraite, à condition qu'il ne soit pas au bénéfice de la rente de vieillesse anticipée.
2. L'assuré peut également faire valoir son droit jusqu'à la date fixée à l'alinéa 1 et n'en demander l'exécution qu'après cette date, au plus tard toutefois le jour où il est mis au bénéfice de la rente de vieillesse par la Fondation, et au plus tôt 3 ans après qu'il aura fait valoir son droit. Les délais fixés à l'article 65 sont en outre réservés.
3. Si l'assuré est marié, le versement anticipé est subordonné à la condition que son conjoint donne son consentement écrit. S'il ne peut être obtenu, ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.
4. Un versement anticipé ne peut être exigé qu'une fois tous les 5 ans, sauf si le montant a été remboursé entre temps, par exemple suite à la vente du logement.
5. Le prélèvement du versement anticipé est effectué dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de prévoyance minimum LPP et l'avoir de prévoyance surobligatoire existant au moment du versement.
6. En cas de divorce avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage et est partagé comme tel.

Art. 63 - Montant

1. Le montant du versement anticipé ne peut être ni inférieur à fr. 20'000.-, sous réserve de l'alinéa 2, ni supérieur:

a) s'il est exigé jusqu'au 31 décembre suivant le 50^{ème} anniversaire de l'assuré ou coïncidant avec lui:

à la prestation de libre passage déterminée au jour du versement anticipé en application des articles 73 et 74 du présent règlement;

b) s'il est exigé après le 31 décembre suivant le 50^{ème} anniversaire de l'assuré ou coïncidant avec lui:

au plus élevé des deux montants ci-après:

- la prestation de libre passage qui aurait été attribuée à l'assuré en application du règlement régissant l'institution de prévoyance à laquelle il était affilié le 31 décembre suivant son 50^{ème} anniversaire ou coïncidant avec lui s'il avait quitté le service de son employeur à cette date, augmentée des éventuels remboursements de versements anticipés antérieurs effectués après cette date, et diminuée des éventuels versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après cette date;
- 50 % de la différence entre la prestation de libre passage déterminée au jour du versement anticipé en application des articles 73 (montant de la prestation de libre passage, selon l'article 15 LFLP) et 74 (montant minimum de la prestation de libre passage, selon l'article 17 LFLP) du présent règlement, et la prestation de libre passage déjà utilisée à cette date pour la propriété du logement.

2. La limite de fr. 20'000.- ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation.

3. La Fondation se réserve le droit d'exiger une participation aux frais que lui occasionne la demande de versement anticipé.

Art. 64 - Effets

1. Le versement anticipé a pour conséquence la diminution du montant des prestations assurées par la Fondation, suite à la réduction du compte d'épargne.

2. Si le versement anticipé est égal à la prestation de libre passage déterminée au jour du versement, le compte d'épargne de l'assuré est annulé et reconstitué depuis cette date. Il en va de même de la somme des cotisations personnellement versées par l'assuré telles que définies à l'article 74 alinéa 2 d'une part, montants préalablement affectés au rachat de prestations avec intérêts d'autre part, jusqu'au jour du versement anticipé.

3. Si le versement anticipé est inférieur à la prestation de libre passage déterminée au jour du versement, le compte d'épargne de l'assuré est réduit compte tenu du montant versé à celui-ci. La somme des cotisations personnellement versées par l'assuré telles que définies à l'article 74 alinéa 2 d'une part, montants préalablement affectés au rachat de prestations avec intérêts d'autre part, jusqu'au jour du versement anticipé est quant à elle

réduite compte tenu du montant attribué. L'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP est également réduit compte tenu du montant attribué.

4. Si le versement anticipé est ultérieurement remboursé, en tout ou partie, en application de l'article 66, le montant remboursé est affecté au rachat de prestations, aux conditions fixées à l'article 24, un remboursement par acomptes étant exclu. Pour pallier les effets de la réduction du compte d'épargne sur le montant des prestations invalidité et décès assurées par la Fondation, l'assuré peut conclure une police d'assurance couvrant tout ou partie de la réduction du montant des prestations invalidité et décès assurées par la Fondation. Le coût d'une telle assurance est totalement à la charge de l'assuré.

Art. 65 - Exécution

1. La Fondation effectue le versement anticipé au plus tard 6 mois après que l'assuré a fait valoir son droit; l'article 62 alinéa 2 est toutefois réservé. En cas de découvert, ce délai est porté à 12 mois. En cas de découvert important, le versement pour rembourser des prêts hypothécaires peut être reporté jusqu'à nouvel avis; la Fondation informe les assurés et l'autorité de surveillance sur la durée d'application de cette mesure.
2. La Fondation transfère directement le montant convenu au créancier (vendeur, prêteur) ou à l'ayant droit selon article 58 alinéas 4 et 5 après production des justificatifs exigés par la Fondation, et avec l'accord de l'assuré, sur la base du document que ce dernier lui a remis.
3. Lorsque la Fondation peut justifier des problèmes de liquidités, le Conseil de fondation établit un ordre de priorités et le porte à la connaissance de l'autorité de surveillance; la Fondation satisfait à ses obligations en fonction de ses liquidités et dudit ordre de priorités.

Art. 66 - Remboursement

1. L'assuré **peut** rembourser à la Fondation le versement anticipé au plus tard jusque:
 - a) à la fin du mois qui précède de 3 ans la naissance du droit aux prestations de retraite.
 - b) à la reconnaissance de son invalidité par l'AI ou son décès;
 - c) au paiement en espèces de sa prestation de libre passage.
2. Le montant remboursé ne peut être inférieur à fr. 10'000.--, si le montant encore dû est inférieur à fr. 10'000.--, le remboursement ne peut faire l'objet que d'un seul versement.
3. La Fondation atteste le montant remboursé sur un document officiel édité par l'administration fédérale des contributions.
4. Aussi longtemps que n'est pas réalisée une des conditions prévues à l'alinéa 1, l'assuré **doit** rembourser à la Fondation le versement anticipé si:
 - le logement en propriété est vendu;
 - des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété.

5. Si l'assuré décède, et si aucune prestation n'est exigible de la Fondation ensuite de ce décès, les héritiers du défunt sont tenus au remboursement du versement anticipé non encore remboursé jusqu'au jour du décès, l'article 67 alinéa 1 étant réservé. Le remboursement est acquis à la Fondation.
6. Le montant remboursé en application des alinéas 1 et 4 est affecté au rachat de prestations selon les modalités de l'article 24. L'article 67 alinéa 2 est réservé. Le remboursement est effectué dans la même proportion existant entre l'avoir de prévoyance minimum LPP et l'avoir de prévoyance surobligatoire que celle qui existait au moment du versement anticipé; si cette proportion n'est pas connue, le remboursement est effectué dans les proportions existant au moment du remboursement.

Art. 67 - Vente du logement

1. En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite aux versements anticipés obtenus des institutions de prévoyance auxquelles l'assuré était affilié et non encore remboursés, mais au maximum au produit réalisé, à savoir au prix de vente sous déduction des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur. Les obligations découlant de prêts contractés dans les 2 ans qui précèdent la vente du logement ne sont pas prises en considération pour calculer le produit de la vente, à moins que l'assuré prouve que ces prêts ont servi à financer son logement en propriété.
2. Si, dans les 2 ans qui suivent la vente du logement, l'assuré entend investir dans la propriété d'un nouveau logement le produit de la vente équivalant au versement anticipé, il peut le transférer à une institution de libre passage.
3. La cession de droits qui équivalent économiquement à une aliénation est aussi considérée comme une vente. Le transfert de propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance n'est en revanche pas assimilé à une vente, le bénéficiaire du transfert étant toutefois soumis aux mêmes restrictions du droit d'aliéner que l'assuré.
4. La restriction du droit d'aliéner est mentionnée au Registre foncier. La Fondation est tenue de requérir cette mention lors du versement anticipé; l'assuré fait procéder à sa radiation lorsqu'elle devient sans effet, à savoir:
 - a) 3 ans avant la naissance du droit aux prestations de retraite;
 - b) après la survenance d'un autre cas de prévoyance;
 - c) en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage;
 - d) lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été remboursé à la Fondation ou transféré à une institution de libre passage.

Mise en gage

Art. 68 - Principe

1. Jusqu'à la fin du mois qui précède de 3 ans la naissance du droit aux prestations de retraite et à condition toutefois qu'il ne soit pas déjà au bénéfice de la rente de vieillesse anticipée, l'assuré peut mettre en gage:
 - a) **jusqu'au 31 décembre suivant son 50^{ème} anniversaire ou coïncidant avec lui:**

au maximum la prestation de libre passage à laquelle il aurait droit au moment de la réalisation du gage;

b) après le 31 décembre suivant son 50^{ème} anniversaire ou coïncidant avec lui:

au maximum le plus élevé des deux montants définis à l'article 63 alinéa 1 lit. b;

c) quel que soit son âge:

son droit à des prestations futures, jusqu'à concurrence du montant maximum selon lit. a) ou b) ci-dessus, compte tenu de son âge.

2. L'article 62 ci-devant relatif au droit à un versement anticipé est applicable par analogie à la mise en gage.
3. En dérogation à l'article 62 alinéa 4 le montant mis en gage peut être adapté aussi souvent que le droit maximum selon alinéa 1 n'est pas atteint.
4. La mise en gage n'est valable que si la Fondation en a été informée par écrit.

Art. 69 - Effets de la réalisation du gage

1. La Fondation doit informer l'assuré des conséquences qu'aurait pour lui la réalisation du gage.
2. Si le gage doit être réalisé, en tout ou partie, l'article 64 est applicable par analogie.

Art. 70 - Accord du créancier gagiste

1. L'accord écrit du créancier gagiste doit être requis:
 - a) en cas de paiement en espèces d'une prestation de libre passage;
 - b) si des prestations sont dues par la Fondation;
 - c) en cas de transfert d'une partie de la prestation de libre passage au conjoint de l'assuré, en cas de divorce de ce dernier.
2. Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, la Fondation met le montant en sûreté.
3. Si l'assuré change d'employeur et est affilié à une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation doit en informer le créancier gagiste. Cette information portera notamment sur la désignation de l'institution de prévoyance à laquelle est transférée la prestation de libre passage, et sur le montant de celle-ci.

Art. 71 - Traitement fiscal de l'encouragement à la propriété du logement

1. Le versement anticipé et le produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant le compte d'épargne sont assujettis à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance.

2. En cas de remboursement du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage, le contribuable peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.
3. Pour obtenir le remboursement du montant des impôts payés, l'assuré doit adresser une demande écrite à l'autorité qui les a prélevés, accompagnée d'une attestation concernant:
 - le remboursement;
 - le capital de prévoyance investi dans la propriété du logement;
 - le montant des impôts payés à la Confédération, au canton et à la commune en raison du versement anticipé ou de la réalisation du gage.
4. Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint dans les 3 ans à partir du remboursement à une institution de prévoyance du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage.
5. La Fondation annonce à l'administration fédérale des contributions, dans les 30 jours, tout versement anticipé, toute réalisation de gage, ainsi que tout remboursement au sens des dispositions ci-devant.
6. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

8. Fin des rapports de service

Art. 72 - Fin des rapports de service

1. Si un assuré quitte l'institution de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance, il a droit à une prestation de libre passage dont le montant est défini aux articles 73 et 74 ci-après. L'assuré peut demander également le versement d'une prestation de libre passage s'il quitte l'institution de prévoyance entre l'âge où le règlement lui ouvre au plus tôt le droit à une retraite anticipée et l'âge de la retraite réglementaire, et si cette prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à l'Institution supplétive s'il s'est annoncé à l'assurance-chômage.
2. La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de service. Elle est augmentée, dès cette date, d'un intérêt dont le taux est fixé par le Conseil Fédéral (selon les dispositions de l'article 15 alinéa 2 LPP). Si la Fondation ne peut transférer la prestation dans les 30 jours qui suivent la réception de toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser un intérêt moratoire tel que prévu à l'article 26 alinéa 2 LFLP.
3. L'assuré qui quitte le service d'un employeur dont le personnel est affilié à la Fondation, pour passer au service d'un autre employeur dont le personnel est également affilié à la

Fondation, n'acquiert pas de droit à une prestation de libre passage, son assurance étant maintenue sans modification, sous réserve d'une modification du salaire effectif et assuré.

Art. 73 - Montant de la prestation de libre passage, selon l'article 15 LFLP

1. Le montant de la prestation de libre passage est égal au montant du compte d'épargne de l'assuré constitué au jour de la fin des rapports de service, les articles 57 et 64 ayant été préalablement pris en compte.
2. Si, lors de son affiliation à la Fondation, ou ensuite de son divorce, l'assuré avait décidé d'acheter des prestations en les finançant par acomptes en application de l'article 24 alinéa 7, toutes les prestations dont le rachat avait été convenu sont considérées comme ayant été financées.
3. Si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas intégralement financé le rachat de prestations au sens de l'alinéa 2, le montant unique qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant découlant de l'application de l'alinéa 1.

Art. 74 - Montant minimum de la prestation de libre passage, selon l'article 17 LFLP

1. En dérogation éventuelle à l'article 73, le montant de la prestation de libre passage est dans tous les cas au moins égal aux versements que l'assuré a déjà effectués et/ou s'est engagé à effectuer pour financer un rachat de prestations en application de l'article 24, avec intérêts au taux fixé par la LPP; à ceux-ci s'ajoutent les cotisations personnellement versées à la Fondation par l'assuré depuis le 1^{er} janvier suivant son 17^{ème} anniversaire, majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20^{ème} année, mais de 100 % au plus, les articles 57 et 64 ayant été préalablement pris en compte.
2. Les cotisations personnellement versées à la Fondation par l'assuré comprennent les cotisations réglementaires versées par l'assuré jusqu'au 31 décembre 2015 sans intérêt, ainsi que les cotisations réglementaires versées par l'assuré dès le 1^{er} janvier 2016 avec intérêts au taux fixé par la LPP, déduction faite de la part de la cotisation affectée à la couverture des risques décès et invalidité et à celle dédiée pour le financement des frais d'administration et de la prime au Fonds de garantie.
3. En cas de découvert, le taux d'intérêt appliqué pour le calcul du montant minimum peut être réduit au maximum au niveau du taux d'intérêt crédité sur les comptes d'épargne des assurés.
4. L'âge de l'assuré au sens de la présente disposition résulte de la différence entre le millésime de l'année civile en cours et celui de l'année de naissance.
5. Si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas intégralement financé le montant qu'il s'était engagé à payer, le montant unique qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant découlant de l'application l'alinéa 1.

6. Pour un indépendant, les cotisations personnellement versées à la Fondation par l'assuré correspondent à la moitié de la cotisation globale versée par l'indépendant. Pour le surplus l'alinéa 2 ci-dessus est applicable.

Art. 75 - Affectation de la prestation de libre passage

1. Lorsque les rapports de service sont résiliés, l'employeur doit en informer sans retard la Fondation, et lui faire savoir si la résiliation est due à des motifs de santé. Il lui communiquera également l'adresse de l'assuré, à défaut le numéro de son certificat AVS.
2. La Fondation communique à l'assuré le montant de sa prestation de libre passage et invite celui-ci à lui fournir, dans les meilleurs délais, les renseignements nécessaires quant à son affectation selon les alinéas 3 et 4 ci-après.
3. Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Fondation par l'assuré.
4. Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre:
 - a) la conclusion d'une police de libre passage auprès d'une institution d'assurance soumise à la surveillance ordinaire des assurances, auprès d'un groupe réunissant de telles institutions d'assurances, ou auprès d'une institution d'assurance de droit public au sens de l'article 67 alinéa 1 LPP;
 - b) l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation dont les fonds sont placés auprès ou par l'intermédiaire d'une banque régie par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.
5. Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires dans un ~~le~~ délai de 6 mois, la Fondation verse le montant de la prestation de libre passage, y compris les intérêts, à l'institution supplétive LPP, au plus tard 24 mois après la fin des rapports de service.
6. L'article 76 est réservé.

Art. 76 - Paiement en espèces

1. Sous réserve de l'article 24 alinéa 9 et dans la mesure où les conventions internationales le permettent, l'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage:
 - a) lorsqu'il quitte définitivement l'espace économique comprenant la Suisse et le Liechtenstein;
 - b) lorsqu'il s'établit à son propre compte et cesse d'être soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.

2. Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. Si ce consentement ne peut être obtenu, ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.
3. La Fondation est habilitée à exiger toutes preuves qu'elle juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Art. 77 - Fin de l'assurance auprès de la Fondation

1. L'assurance auprès de la Fondation cesse le jour où prennent fin les rapports de service, sous réserve du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations au sens de l'article 26a LPP.
2. Si, durant le mois suivant la fin des rapports de service, l'assuré n'est pas lié à un nouvel employeur par un contrat de travail, et s'il décède ou est atteint par une incapacité de gain qui provoque ultérieurement son décès, ou la reconnaissance de son invalidité par l'assurance-invalidité fédérale, les prestations servies par la Fondation sont celles qui étaient assurées le jour où les rapports de service ont pris fin.
3. Si la Fondation est appelée à intervenir en application de l'alinéa 2, et si la prestation de libre passage a déjà été attribuée, la Fondation exigera sa restitution; à défaut de restitution, la Fondation réduira à due concurrence le montant des prestations.

9. Organisation de la Fondation

Art. 78 - Composition du Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation.
2. Il se compose de 16 membres, dont la moitié est désignée par les associations patronales et l'autre moitié par l'association de travailleurs mentionnées à l'article premier des statuts de la Fondation.
3. La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de 3 ans; au terme de ces derniers, le mandat est immédiatement renouvelable.
4. Si le mandat d'un membre du Conseil de fondation prend fin au cours d'une période triennale, un nouveau membre est désigné conformément à l'alinéa 2; il termine le mandat de son prédécesseur.
5. La Fondation garantit la formation initiale et continue des membres du Conseil de fondation de façon à ce qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches de direction.
6. Le Conseil de fondation se constitue lui-même; si le président élu est choisi parmi les membres du Conseil de fondation, le vice-président sera choisi parmi les membres désignés par l'association de travailleurs, et vice versa. La présidence et la vice-présidence sont assurées à tour de rôle par un représentant des salariés et un

représentant des employeurs. L'alternance entre la présidence a lieu tous les 3 ans en même temps que le renouvellement des mandats des membres du Conseil de fondation.

Art. 79 - Attributions du Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation exerce les tâches intransmissibles et inaliénables prévues par les dispositions légales. Il pourvoit à l'administration de la Fondation, en particulier à la gestion de ses biens. A cette fin, il désigne un Comité de placements.
2. Il représente la Fondation vis-à-vis des tiers, désigne les personnes dont la signature engage valablement la Fondation, et fixe le mode de signature.
3. Il édicte les règlements de la Fondation, et pourvoit ensuite à leur application.
4. Il prend toutes mesures utiles en vue d'atteindre le but de la Fondation.
5. Il établit et approuve les comptes annuels.
6. Il rédige chaque année un rapport de gestion.
7. Il décide à la fin de chaque exercice d'une indexation éventuelle des rentes.
8. Il désigne l'organe de révision, ainsi que l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 80 - Convocations et décisions du Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de son président ou de son secrétaire aussi souvent que les nécessités l'exigent, mais au moins une fois par année. La convocation doit parvenir, aux membres, au moins 10 jours avant la séance.
2. Il ne peut valablement prendre de décisions que si la majorité des membres désignés par les associations patronales d'une part, par l'association de travailleurs d'autre part, est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance sera convoquée dans le délai d'un mois à partir de la dernière séance et ce, également, au moins 10 jours à l'avance. Dans ce cas, la présence de la majorité des membres de chacune des délégations (patronales et travailleurs) n'est plus requise.
3. Les décisions du Conseil de fondation sont prises à la majorité simple des membres. En cas d'égalité, la voix du Président est déterminante.

Art. 81 - Comptes

1. L'exercice comptable de la Fondation est annuel; il correspond à l'année civile.
3. Le rapport de gestion, le compte de profits et pertes, le bilan et le rapport de l'organe de révision sont adressés chaque année à l'autorité de surveillance.

Art. 82 - Organe de révision

1. L'organe de révision désigné par le Conseil de fondation accomplit les tâches qui lui sont attribuées, conformément aux dispositions légales. Il doit en particulier vérifier chaque année la conformité à la loi, aux ordonnances, aux directives et aux règlements (légalité) des comptes annuels et des comptes d'épargne
2. Il doit également examiner chaque année la légalité de la gestion, notamment en ce qui concerne la perception des cotisations et le versement des prestations ainsi que la légalité du placement de la fortune.

Art. 83 - Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

1. L'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle désigné par le Conseil de fondation accomplit les tâches qui lui sont dévolues par la loi.
2. En particulier, il détermine périodiquement:
 - a) si la Fondation offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
 - b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales;
 - c) si les mesures de sécurité adoptées par la Fondation sont suffisantes et soumet des recommandations au Conseil de Fondation concernant notamment le taux d'intérêt technique, les autres bases techniques ainsi que les mesures à prendre en cas de découvert.

Art. 84 - Responsabilité, discrétion

1. Les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la Fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
2. Le droit à la réparation du dommage que la personne lésée pourra faire valoir auprès des organes responsables d'après les dispositions ci-dessus, se prescrit à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de la personne tenue à effectuer le dédommagement, en tout état de cause à l'écoulement de la dixième année à partir du jour où le dommage a été commis.
3. Celui qui en tant qu'organe d'une institution de prévoyance est tenu d'effectuer un dédommagement, doit en informer les autres organes impliqués dans le recours contre le tiers responsable. Le délai de prescription de 5 ans pour l'exercice du droit de recours commence au moment où le dédommagement est effectué.
4. Les personnes visées à l'alinéa 1 sont tenues d'observer le secret absolu sur tous les faits et informations de caractère confidentiel dont elles ont connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions et qui touchent soit les employeurs, soit les assurés.

5. Chaque employeur est responsable des dommages qui pourraient être causés à la Fondation en raison de la non communication des renseignements nécessaires à cette dernière (en particulier : l'affiliation de nouveaux assurés, salaires, modifications de salaires etc.).

10. Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

Art. 85 - Prestations garanties

Le montant des comptes d'épargne et les prestations en cas d'invalidité et de décès assurées dès le 1^{er} janvier 2017 sont au moins égaux en francs au montant des prestations qui étaient assurées au 31 décembre 2016 pour autant que le salaire assuré dès le 1^{er} janvier 2017 soit au moins égal au salaire assuré au 31 décembre 2016. Si tel n'est pas le cas, le montant des prestations garanties est alors réduit compte tenu du rapport entre le salaire assuré dès le 1^{er} janvier 2017 et le salaire assuré au 31 décembre 2016.

Art. 86 – Rente en cours au 31 décembre-2016

Les rentes en cours de service au 31 décembre 2016 ne sont pas touchées par l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dispositions finales

Art. 87 - Taux d'intérêts

1. Le taux d'intérêt technique utilisé pour calculer les engagements en faveur des bénéficiaires de rentes est fixé par le Conseil de fondation.
2. Le taux d'intérêt crédité sur les comptes d'épargne est fixé chaque année par le Conseil de fondation.
3. Le taux d'intérêt applicable aux prestations de libre passage est égal au taux fixé à cet effet par le Conseil Fédéral (cf. article 15 alinéa 2 LPP).
4. Le taux d'intérêt moratoire applicable aux prestations de libre passage est égal au taux fixé à cet effet à l'article 26 alinéa 2 LFLP. Le taux d'intérêt moratoire applicable aux autres prestations correspond au taux d'intérêt fixé à l'article 7 OLP.

5. Le taux d'intérêt applicable pour le rachat de prestations par acomptes est fixé par convention.

Art. 88 – Information de l'assuré

1. La Fondation remet à chaque assuré, une fois par année, un certificat d'assurance.
2. Le certificat d'assurance renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les montants suivants: les prestations assurées, le salaire ou revenu effectif et assuré, les cotisations, la prestation de libre passage. En cas de divergence entre le certificat d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.
3. La Fondation informe chaque assuré, dans une forme appropriée, sur l'organisation et le financement de la Fondation et sur la composition du Conseil de fondation.
4. Les assurés peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel. La Fondation doit en outre informer les assurés qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions techniques et le degré de couverture.
5. La Fondation doit informer l'organe paritaire, sur demande, des cotisations non transférées par l'employeur. La Fondation doit informer d'office l'organe paritaire lorsque les cotisations réglementaires n'ont pas été transférées dans les 3 mois suivant le terme d'échéance convenu.

Art. 89 – Mesures en cas de découvert

1. En cas de découvert au sens de l'article 44 OPP 2, le Conseil de fondation prend, en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, les mesures adéquates pour résorber le découvert. Si besoin est, la rémunération des comptes d'épargne, le financement et les prestations sont adaptés.
2. La Fondation peut prélever auprès des assurés, des employeurs et des bénéficiaires de rentes, des cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation des employeurs doit être au moins égale à la somme des cotisations des assurés. Le prélèvement d'une cotisation auprès des bénéficiaires de rentes n'est autorisée que sur la part de la rente qui, durant les 10 dernières années précédant l'introduction de la mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires et qui ne concernent pas les prestations minimales LPP. Le montant de la rente établi lors de la naissance du droit à la rente est garanti. La cotisation des bénéficiaires de rentes est déduite des rentes en cours.
3. La cotisation d'assainissement n'est pas prise en compte pour le calcul du montant minimum de la prestation de libre passage.
4. Si les mesures prévues aux alinéas 1 et 2 se révèlent insuffisantes, le Conseil de fondation peut décider d'appliquer tant que dure le découvert, mais au plus durant 5 ans, une rémunération inférieure au taux minimal LPP. La réduction s'élève au plus à 0.5 %.
5. Si un découvert au sens de l'article 44 OPP 2 existe, le Conseil de fondation informe l'autorité de surveillance, les employeurs, les assurés et les bénéficiaires de rentes de

l'existence du découvert, des causes et des mesures prises en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 90 - Modification du règlement

Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement, dans la mesure toutefois où les droits des assurés calculés au jour de la modification, compte tenu du règlement en vigueur, ne sont pas réduits. L'article 89 du présent règlement est toutefois réservé.

Art. 91 - Interprétation

Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit des statuts et du règlement de la Fondation, ainsi qu'aux dispositions légales en vigueur et à leurs ordonnances d'application.

Art. 92 - Contestations

Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non application des dispositions du présent règlement est du ressort des tribunaux compétents au siège ou domicile suisse du défendeur, ou au lieu de l'exploitation en Suisse dans laquelle l'assuré a été engagé.

Art. 93 - Versions

1. Le présent règlement est rédigé en langue française; il pourra être traduit en d'autres langues.
2. S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, la version française fait foi.

Art. 94 - Entrée en vigueur

1. Le présent règlement a été soumis aux membres du Conseil de Fondation en date du 11.10.2019 et a été approuvé. Il entre en vigueur immédiatement
2. Il abroge et remplace le règlement entré en vigueur le 07.06.2019.
3. Il est soumis à l'Autorité de surveillance.
5. Il est mis à la disposition de tous les assurés.

Fondation de la métallurgie vaudoise
du bâtiment

Le Président :
Yves Defferrard

Le Secrétaire général :
Laurent Bleul



Barème des frais liés au contentieux

1. Facturation de cotisations – article 7, point 5 du règlement

De CHF 100.00 à CHF 500.00.

En cas de récidive, ceux-ci peuvent être doublés.

Ces frais servent à couvrir le travail supplémentaire occasionné.

2. Frais de sommation

De CHF 20.00 à CHF 200.00, basés sur le montant des cotisations dues :

Montant dû en CHF		Frais de sommation
de	à	
1.00	600.00	20.00
601.00	900.00	30.00
901.00	1'200.00	40.00
1'201.00	1'500.00	50.00
1'501.00	2'100.00	65.00
2'101.00	3'000.00	80.00
3'001.00	4'500.00	100.00
4'501.00	6'000.00	120.00
6'001.00	7'500.00	140.00
7'501.00	9'000.00	160.00
9'001.00	12'000.00	180.00
12'001.00	au-delà	200.00

3. Frais de dossier en cas de poursuites « majoration » – article 7, point 6 du règlement

De CHF 50.00 à CHF 500.00

En cas de récidive, ceux-ci peuvent être doublés.

Ces frais servent à couvrir le travail supplémentaire occasionné.

Valable dès le 7 avril 2017